Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0720502934

Dénomination : (en entier) : Chauffage Vercruyssen

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Général Mellier 17 (adresse complète) 1495 Villers-la-Ville

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le sept février deux mil dix-neuf, transmis au greffe du tribunal de commerce avant enregistrement en vue du

Il résulte que :

1°) Monsieur VERCRUYSSEN Aurélien Roger Erik, né à Domont (France) le 25 décembre 1989, célibataire :

Domicilié et demeurant à (1300) Wavre, 51, Quai du Trompette, boîte 0001 ;

2°) Madame WIRTZ Manon Chantal Moreno, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 13 janvier 1993, célibataire :

Domiciliée et demeurant à Ottignies-Louvain-la-Neuve (1342 Limelette), 26, avenue de Jassans, boîte A:

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "Chauffage Vercruyssen", dont le siège social sera établi à (1495) Villers-la-Ville, 17, Rue Général Mellier. La société a pour objet toutes activités liées directement ou indirectement aux activités suivantes,

*installation de chauffage central ou non, de climatisation, de ventilation et de conditionnement d'air ; *installation, réparation et entretien de chaudières domestiques ;

*travaux de préparation de sites ;

*travaux de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc.

*préparation de sites pour l'exploitation minière : enlèvement de déblais et autres travaux d' aménagement et de préparation des terrains et sites miniers ;

*rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers de constructions ;

*déblayage des chantiers ;

*sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires ;

*exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations ;

*travaux de plomberie ;

*installation dans des bâtiments ou autres constructions de : plomberie, appareils sanitaires, conduites et raccordements de gaz ou d'eau, installation d'extinction automatique d'incendie, etc.

*travaux d'isolation notamment de canalisations de chauffage ou de réfrigération ;

*autres travaux de finition;

*ravalement de façades ;

*dessin industriel et dessinateur en construction ;

*ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées. ;

*autres activités de soutien aux entreprises non classées ailleurs.

Elle pourra exercer ces activités tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra être administrateur, gérant ou liquidateur dans toutes autres entreprises ayant un

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social. La société a également pour objet la mise à disposition de biens meubles ou immeubles en tant qu'élément de rémunération du gérant.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation. Elle pourra notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toute autre entreprise ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toute marque de fabrique, secret de fabrication ou brevet en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaires hormis l'activité immobilière qui se fera exclusivement pour compte propre.

La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon. Le capital social a été fixé lors de la constitu-tion à dix-huit mille six cents (18.600,00 €) euros et représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans attribution de valeur nominale, portant les numéros un (1) à cent quatre-vingt-six (186), qui furent souscri-tes en numérai-re et libérées à concurrence d'un/tiers à la constitution soit la somme globale de six mille deux cents (6.200,00 €) euros.

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice il est prélevé au minimum cinq pour cent pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique désignant un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination selon la procédure prévue par le code des sociétés.

Avant la clôture de liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce de l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Brabant Wallon et finira le 31 décembre 2019.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures, conformément à ce qui est dit à l'article 27 des statuts. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par correspondance.

Chaque part ne confère qu'une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint, le nu propriétaire par l'usufruitier et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

L'assemblée générale statue sauf dans les cas prévus par la loi, quelle que soit la portion du capital représenté et à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne physique ou morale, nommé(s) par l'assemblée générale ou les présents statuts, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, elle est obligée de renseigner parmi ses associés, gérants ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission de gérant au nom et pour compte de la personne morale. Lors de la nomination et de la fin de la fonction du représentant permanent, il y a lieu de remplir les mêmes règles de publicité que celles à respecter si la fonction était exercée en nom personnel et pour son propre compte. Si la société elle-même est nommée gérant dans une société, la compétence pour désigner un représentant permanent revient à l'organe de gestion.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente, ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le ou les gérants pourront, sous leur responsabi-lité, déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société à un ou plusieurs gérants ou à des directeurs, associés ou non associés, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers et dans les limites prévues à l'article vingt des statuts.

Ils pourront de même, dans leurs rapports avec les tiers, se faire représenter, sous leur responsabilité, par des mandataires de leur choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Monsieur **Aurélien Vercruyssen**, préqualifié, est désigné en qualité de gérant non statutaire pour une durée illimitée. Il exercera son mandat pour le moment à titre onéreux selon les modalités à déterminer lors d'une prochaine assemblée générale.

Il n'est pas nommé de commissaire-réviseur.

Procuration.

L'assemblée générale confère tout pouvoir Mademoiselle Laura Cucchiara, demeurant à Grez-Doiceau (1390 Archennes), 65, rue du Tilleul pour procéder aux formalités utiles et nécessaires pour l'exécution des présentes notamment auprès des guichets d'entreprises, l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et la banque carrefour.

Aux effets ci-dessus signer, les actes, documents, procès-verbaux et registres, élire domicile, substituer et en général faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, avec promesse d'approbation et ratification si nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :